

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_16 du 29 septembre 2016**

Service développement économique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 106 Grande rue**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur le fond de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu les articles L 214-1 à L214-3, L 214-11, L 214-12 et R 214-16 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu l'arrêté du Maire n°DAJ15\_402 exerçant le droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande rue ;

Vu la délibération n°20151126\_08 du Conseil municipal du 26 novembre 2015 relative au cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local du 106 Grande rue ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par décision du Maire exécutoire le 23 juin 2015, la Ville a préempté le fonds de commerce et le droit au bail du 106 Grande rue, suite à une liquidation judiciaire et, conformément à la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité incluant la Grande rue.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de rétrocession du droit au bail a été soumis à l'approbation du Conseil municipal en date du 26 novembre 2015. Un avis de rétrocession a ensuite été affiché en Mairie pendant 15 jours, et publié à partir des supports de communication de la Ville.

Le local de 35m<sup>2</sup> est constitué d'un rez-de-chaussée comprenant une surface magasin donnant sur rue et d'une cave accessible par le magasin d'une surface de 35m<sup>2</sup>. A l'issue de cet appel à candidature, un seul candidat a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du droit au bail commercial. Ce candidat indépendant souhaite créer une activité de « vente de chaussures multimarques pour enfant », de la naissance à la pointure 40. Le montant du droit au bail proposé est de 5000€.

L'activité de la société « Le Chasseur des Gones » apparaît adaptée pour s'installer à cet emplacement de la Grande rue.

Une étude de marché avec les supports disponibles auprès des acteurs économiques (chambres consulaires, expert-comptable, développeur des enseignes, citélab SOL) permet ainsi au repreneur d'établir sa stratégie commerciale et des bilans prévisionnels sur 3 années. La conformité des méthodes comptables utilisées pour estimer ces prévisionnels laissent entrevoir une pérennité de l'activité. Le projet de cette société est également de rénover l'intérieur du magasin, d'investir dans le mobilier et enfin d'améliorer la visibilité de l'enseigne.

Au vu de la bonne teneur du dossier de candidature, de la solvabilité du candidat et de l'activité proposée, il est donc souhaitable de rétrocéder le droit au bail. Cette proposition s'inscrit dans une logique de préservation du commerce de proximité sur un axe commercial fort et ancien d'Oullins, pour assurer sa nouvelle diversité commerciale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la rétrocession du droit au bail du local situé au 106 Grande rue au bénéfice de la société « Le Chasseur des Gones », pour l'implantation d'une activité de vente de chaussures multimarques pour enfant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**APPROUVE** le droit au bail pour un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir pour la rétrocession de ce droit au bail.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*